



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté de circulation – route de Chotard

ARRETE DU MAIRE

N°AR 2026-245

Le Maire d'Archamps.

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la Route et notamment article R. 411-2,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,
VU la demande présentée par la société ROSA, en date du 16/09/2026, pour des travaux de pose d'échafaudage pour réfection de toiture,
VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise ROSA, domiciliée ZI de Longélia 01200 VILLES pour des travaux cités ci-dessus,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les travaux évoqués supra,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour faciliter les travaux et en assurer la sécurité de façon permanente,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise et les agents communaux et départementaux y intervenant,

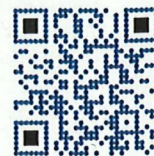
CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les chaussées citées ci-dessus,

Sur proposition des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 septembre 2026 au 09 octobre 2026, la circulation de tous les piétons empruntant le trottoir au 132 route de Chotard sera réglementée à cause de la pose d'un échafaudage.

Article 2 : La circulation des piétons sera réduite ou basculée sur le trottoir d'en face si nécessaire.



Article 3 : Les accès riverains seront maintenus car les travaux n'impactent pas la voirie.

Article 4 : L'entreprise a la charge de la signalisation et de la déviation des piétons si nécessaire.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Entreprise SORA (srosa@sfr.fr)

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,
le 24/09/2026

Télétransmis au contrôle de légalité le
Affiché le

Le Maire,
David ZAMOFING

